ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/BHR/282
31 août 2012

(12-4704)

Comité des obstacles techniques au commerce Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	**Membre notifiant:** BAHREÏN **Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):**
2.	**Organisme responsable:** *Standards and Metrology Directorate* - BSMD (Direction des normes et de la métrologie) **Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:** *Ministry of Industry and Commerce* (Ministère de l'industrie et du commerce) P.O. Box: 5479 (Royaume de Bahreïn) Téléphone: +973 17574880 Fax: +973 17530730 Courrier électronique: bsmd@moic.gov.bh. Site Web: http://www.moic.gov.bh/
3.	**Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:**
4.	**Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):** Eau minérale naturelle en bouteille (ICS 67.160.20)
5.	**Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:** *Bottled natural mineral water* (Eau minérale naturelle en bouteille), 15 pages en arabe, 9 pages en anglais
6.	**Teneur:** Le projet de règlement technique notifié désigne comme obligatoires les prescriptions des dispositions 8.1 et 9 (emballage et étiquetage) de la norme du Golfe GSO 987 relative à l'eau minérale naturelle en bouteille. Il prévoit ce qui suit: 1. Les contenants utilisés pour l'emballage doivent être constitués de matières non dangereuses, propres et stérilisées qui ne provoquent pas de changement indésirable du goût, de l'odeur ou de la couleur de l'eau minérale naturelle et qui répondent aux exigences énoncées dans la norme du Golfe GSO 839 (Emballages alimentaires - Partie 1: Exigences générales). 2. Les contenants doivent être neufs, non utilisés précédemment et exempts de défauts de fabrication.

Le texte notifié définit également des prescriptions en matière d'étiquetage, portant entre autres sur les points suivants:

1. Les exigences en matière d'étiquetage sont établies sans préjudice des dispositions des normes du Golfe ci-après:
   a) GSO (9): *"Labelling of prepackaged foodstuffs"* (Étiquetage des aliments préemballés);
   b) GSO (150): *"Expiration dates for food products"* (Dates de péremption des produits alimentaires);
   c) GSO (1016): *"Microbiological criteria for foodstuff - Part1"* (Critères microbiologiques pour les produits alimentaires - Partie 1);
   d) GSO/CAC/GL 2: *"Guidelines on nutrition labelling"* (Directives concernant l'étiquetage nutritionnel).

2. Les renseignements suivants doivent figurer dans l'étiquetage du produit:
   a) le nom du produit: "Eau minérale naturelle en bouteille";
   b) le type d'eau;
   c) une description de l'eau doit être ajoutée au nom du produit en fonction de la teneur totale en solides dissous;
   d) l'emplacement de la source d'eau et le nom de la source, si ce nom diffère de celui de l'emplacement;
   e) les traitements naturels admissibles auxquels l'eau minérale naturelle en bouteille a été soumise;
   f) lorsque le produit contient plus de 1 mg/l de fluorure, l'expression "contient du fluorure" doit faire partie de la dénomination du produit ou être placée à proximité immédiate de celle-ci. La phrase suivante doit en outre être indiquée si le produit contient plus de 1,5 mg/l de fluorure: "Ce produit ne convient pas aux nourrissons, ni aux enfants de moins de sept ans";
   g) la composition analytique du produit.

3. Mentions interdites:
   a) Aucune allégation concernant les effets médicinaux (préventifs, thérapeutiques, curatifs) ne doit être faite au sujet des propriétés du produit visé par le règlement;
   b) Un nom de localité, de hameau ou de lieu-dit ne peut faire partie d'une marque à moins qu'il ne se rapporte à une eau minérale exploitée à l'endroit désigné par la marque;
   c) L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer une confusion dans l'esprit de consommateur sur la nature, l'origine, la composition et les propriétés de l'eau.

7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Protection des consommateurs et innocuité des aliments

8. Documents pertinents:

- GSO 987 *"Bottled natural mineral water"* (Eau minérale naturelle en bouteille).
- Commission du Codex Alimentarius, CODEX STAN 108/1981, révisions 2001, 1997, 2008, Amendement 2011. Norme Codex pour les eaux minérales naturelles.

9.	**Date projetée pour l'adoption:** **Date projetée pour l'entrée en vigueur:**	} À déterminer
10.	**Date limite pour la présentation des observations:** 60 jours à compter de la date de notification	
11.	**Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:**	